

Décision n° 2007-0687
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2007
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Hughes Network Systems
pour un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans les départements du Val de Marne, du Puy-de-Dôme et de la Guyane

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande présentée par la société Hughes Network Systems, reçue le 8 juin 2007 et son complément reçu le 11 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2007 ;

Décide :

Article 1 – La société Hughes Network Systems est autorisée, dans la bande 14 – 14,25 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter de ce jour.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 4 – La délivrance de la présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionnée à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 – Le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, son souhait de la voir renouveler dans les conditions qui lui seront notifiées au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 6 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR